

LIVRE DES RÈGLEMENTS
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

RÈGLEMENT N° 354

RÈGLEMENT N° 354 ÉTABLISSANT UN TARIF APPLICABLE AUX GESTES POSÉS POUR LE COMPTE DE LA MUNICIPALITÉ AU QUÉBEC ET DÉCRÉTANT LA RÉMUNÉRATION, L'ALLOCATION ET LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES POUR LES ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière peut par règlement fixer la rémunération des membres du Conseil;

CONSIDÉRANT QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la loi du traitement des élus municipaux détermine les modalités dans lesquelles le règlement doit s'inscrire;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 7 janvier 2019 et qu'un avis de motion a été donné le 7 janvier 2019 et présenté par la conseillère Martine Hudon;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOSÉE MICHAUD
APPUYER PAR LE CONSEILLER HUBERT GAGNÉ-GUIMOND
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE le règlement portant le numéro 354 soit adopté par le Conseil municipal de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, incluant le maire, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : Titre

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement décrétant la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses pour les élus municipaux* ».

ARTICLE 2 : Terminologie

- 2.1 Rémunération de base signifie le traitement offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la Municipalité;
- 2.2 Allocation de dépenses correspond à un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base. En vertu de l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, cette allocation est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste de membre du conseil;
- 2.3 Remboursement de dépenses signifie le remboursement d'un montant d'argent offert à la suite des dépenses réelles occasionnées pour le compte de la municipalité par l'un des membres du conseil.

ARTICLE 3 : Rémunération annuelle de base au maire

LIVRE DES RÈGLEMENTS
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

La rémunération annuelle du maire est fixée à 12 309 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que, pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 6 du présent règlement.

ARTICLE 4 : Rémunération annuelle de base des conseillers

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 4 103 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que, pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 6 du présent règlement.

ARTICLE 5 : Allocation de dépense

Tout membre du Conseil de la Municipalité reçoit, en plus, de la rémunération de base ci-haut mentionnée, une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base décrétée selon l'article 3 pour le maire et l'article 4 pour chacun des conseillers.

ARTICLE 6 : Indexation de la rémunération de base du maire et des conseillers

Les montants énumérés à l'article 3, 4 et 5 du présent règlement seront indexés annuellement selon l'indice du coût de la vie de statistique Canada, pour le Québec (IPC Québec) pour la période de janvier à décembre et ce, en janvier de chaque année.

ARTICLE 7 : Allocation compensatoire

Le maire suppléant aura droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il remplacera le maire dans l'exercice de ses fonctions. Cette rémunération sera versée lorsque le maire sera absent de la Municipalité pour plus de trente (30) jours consécutifs. L'allocation sera versée à compter de la trente et unième (31^e) journée d'absence jusqu'au retour du maire dans la Municipalité;

Toutefois, dans le cas de la démission du maire, l'allocation sera versée à compter du premier jour suivant la date de démission.

ARTICLE 8 : Quantum de la rémunération additionnelle – maire suppléant

La rémunération additionnelle du maire suppléant prévue à l'article 7 est égale à la rémunération du maire pendant cette période moins la rémunération de base du conseiller le tout comptabilisé sur une base journalière. Cette rémunération additionnelle du maire suppléant s'ajoute à la rémunération de base du conseiller qui occupe la fonction de maire suppléant. La rémunération totale du maire suppléant ainsi obtenu ne doit pas excéder 90 % de la rémunération totale du maire.

ARTICLE 9 : Les modalités de versement

La rémunération décrétée selon les articles 3, 4 et 5 sera versée à chacun des membres du Conseil municipal sur une base mensuelle.

ARTICLE 10 : Rétroactivité du règlement

La rémunération décrétée selon les articles 3, 4 et 5 sera rétroactive à compter du 1^{er} janvier 2019.

LIVRE DES RÈGLEMENTS
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

ARTICLE 11 : Remboursement des dépenses : autorisation préalable (art. 25 de la Loi sur le traitement des élus municipaux)

Chaque membre du Conseil peut recevoir un remboursement de dépenses d'actes pour le compte de la Municipalité, pourvu qu'une autorisation préalable à poser ledit acte et à fixer la dépense soit donnée par le Conseil;

Dans le cas où le Conseil prévoit dans son budget annuel des crédits suffisants pour assurer le remboursement de dépenses occasionnées pour certaines catégories d'actes posés par les membres du Conseil et dans le cas où une résolution établit un tarif pour certaines catégories d'actes, l'autorisation préalable concernant un tel acte se limite à l'autorisation de poser l'acte sans mention du montant maximal de la dépense permise.

ARTICLE 12 : Remboursement des dépenses – Exception pour le maire (art. 25 de la Loi sur le traitement des élus municipaux)

Le maire n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation préalable prévue à l'article 11 du présent règlement lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du Conseil que le maire désigne, en cas d'urgence, pour le remplacer comme représentant de la Municipalité.

ARTICLE 13 : Remboursement des dépenses – Pièces justificatives

Tout remboursement de dépenses effectué en vertu des dispositions des articles 11 et 12 du présent règlement doit être appuyé d'un état de compte accompagné de pièces justificatives. Les frais de déplacement seront remboursés aux mêmes taux que celui des employés établis dans le règlement n° 301.

ARTICLE 14 : Abrogation des règlements antérieurs sur la rémunération des élus municipaux.

Le présent règlement annule et remplace le règlement antérieur n° 302 concernant la rémunération des élus municipaux.

ARTICLE 15 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ

Maire

Secrétaire-trésorière